



Arrêt

n° 120 476 du 13 mars 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 novembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 novembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2014.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER loco Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké et de confession catholique. Vous êtes née le 19 juin 1995 et êtes aujourd'hui âgée de 18 ans.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Fin mai 2012, votre mère et votre beau-père vous annoncent que le chef du village de Bakassa vous a demandé en mariage. Ils ont déjà donné leur accord et ont touché de l'argent pour ce mariage. Vous refusez, en vain.

Le lendemain vous partez avec votre famille pour le village de Bakassa où a lieu votre mariage avec le chef du village. Vous restez vivre à la chefferie en compagnie de vos trois coépouses et de leurs enfants.

Le 31 août 2012, profitant de l'absence du chef vous prenez la fuite et vous rendez chez votre tante maternelle à Bafang. Cette dernière appelle votre mère qui vous conseille de retourner auprès du chef. Cinq jours plus tard, le chef accompagné de deux gendarmes viennent vous récupérer et vous ramènent à la chefferie. Vous êtes battue par le chef et enfermée.

Le 16 novembre 2012, vous parvenez une nouvelle fois à vous enfuir alors que vous êtes au champ avec l'une de vos coépouses. Vous rejoignez la route, un homme accepte de vous conduire à Douala chez l'une de vos tantes maternelles. Vous y séjournerez jusqu'à votre départ du pays que votre tante décide d'organiser.

Le 3 décembre 2012, vous quittez Douala pour la Belgique accompagnée d'un passeur et munie d'un passeport d'emprunt.

Le 5 décembre 2012, vous introduisez une demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

En effet, vous basez votre demande d'asile sur un mariage forcé auquel vous déclarez avoir été soumise par vos parents. Toutefois, vos propos comportent des méconnaissances sur des points essentiels de votre récit et sont en contradiction avec les informations à disposition du CGRA. Ce constat ne permet pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile tels que vous les relatez.

Ainsi, vous expliquez avoir été mise au courant de votre mariage avec le chef de Bakassa la veille de votre départ pour ce village. Vous affirmez que vos parents vous annoncent que c'est le chef qui a demandé votre main, que le mariage est déjà arrangé et que de l'argent a déjà été versé à vos parents. Cependant, vos propos sont restés trop inconsistants sur ces points. En effet, vous ne pouvez expliquer où le chef Bakassa vous aurait vu avant de vous demander en mariage, vous ne savez pas non plus quand a eu lieu cette demande ni depuis quand le mariage est prévu, vous ne connaissez pas non plus la somme ou la nature de la dot touchée par vos parents pour ce mariage (Rapport d'audition p.10, 12). Concernant la somme versée par le chef à vos parents, vous évoquez pourtant à plusieurs reprises que votre mère vous explique que l'argent est déjà versé et qu'elle ne pourra pas le rembourser, il est dès lors d'autant plus invraisemblable que vous n'avez pas eu connaissance du montant de cette dot (Rapport d'audition p.3, 8, 10). Le CGRA estime que ces méconnaissances portent sur des points clés de votre mariage avec le chef Bakassa et en entament dès lors la crédibilité.

De plus, il ressort de vos déclarations que vous avez vécu à la chefferie Bakassa durant environ cinq mois en compagnie du chef, de ses trois épouses et de leurs enfants. Cependant, alors que vous côtoyez vos coépouses quotidiennement vous n'êtes pas en mesure de citer leurs noms complets, vous ne savez pas non plus comment se prénomment leurs enfants à l'exception de deux prénoms dont vous vous rappelez (Rapport d'audition p.13). Quant à votre mari, chef du village, vous ne savez pas s'il a des frères et soeurs (Rapport d'audition p.15/16). Vous n'êtes pas en mesure non plus de citer les noms des notables de la chefferie dans laquelle vous vivez (Rapport d'audition p.16). Le CGRA estime qu'alors que vous vivez cinq mois durant au sein même de la chefferie, il n'est pas crédible que vous ne soyez pas en mesure de fournir ces informations au sujet des personnes avec qui vous vivez. Ces méconnaissances continuent d'entacher la crédibilité de votre mariage et de votre vécu au sein de la chefferie Bakassa.

Ensuite, vous affirmez que le chef de la chefferie Bakassa se prénomme [A.T.](Rapport d'audition p.10, 15). Or, il ressort des informations à disposition du CGRA et dont copie est jointe au dossier administratif que le chef Bakassa se nomme [S.G.N.] et est chef de Bakassa depuis 1950. Ces

informations décrédibilisent fortement vos affirmations selon lesquelles vous avez été mariée au chef Bakassa et entament la crédibilité générale de vos propos.

De même, concernant la chefferie et le village Bakassa vos propos sont restés trop inconsistants. En effet, vous affirmez ne pas connaître de noms de secteurs ou de quartier à Bakassa (Rapport d'audition p.5, 16). Il ressort cependant des informations à disposition du CGRA que Bakassa est divisés en six secteurs qui sont chacun divisés en quartiers. La chefferie de Bakassa se trouve dans le secteur de Toulé. Ayant vécu au sein de la chefferie durant cinq mois, tout en allant au champ et au marché, il n'est pas crédible que vous ne puissiez citer les noms des quartiers de Bakassa, ne serait-ce que celui où se situe la chefferie. Ces éléments ne permettent pas de croire que vous avez vécu à la chefferie de Bakassa et entament la crédibilité générale de vos déclarations.

Enfin, à l'appui de votre demande d'asile vous produisez un certificat médical faisant état d'un problème à l'oeil gauche. Vous affirmez que ce problème est dû aux coups de l'homme que vous avez épousé. Cependant, au vu de vos déclarations jugées non crédibles, le CGRA ne peut considérer comme crédible les circonstances dans lesquelles vous avez été blessé à l'oeil. Ce document n'est dès lors pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que bien que vous étiez mineure au moment des faits invoqués, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), approuvée par la loi du 26 juin 1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31 Janvier 1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27 février 1967, de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA, de l'article 8 de la directive 2005/85CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause. Elle considère, en outre, que l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 trouve à s'appliquer en l'espèce.

2.4 En conclusion, elle sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980 afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. A titre infiniment subsidiaire, elle postule d'accorder à la requérante la protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4 de la loi précitée.

3. L'examen du nouvel élément

3.1 La partie requérante fait parvenir au Conseil par une télécopie du 12 février 2013, une copie d'un faire-part du chef coutumier de la chefferie de Bandoumkassa.

3.2 Le dépôt des documents susmentionnés est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif au statut de réfugié

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La requérante de nationalité camerounaise et d'origine ethnique bamiléké craint en cas de retour au pays d'être à nouveau soumise à des mauvais traitements en raison d'un mariage forcé avec un chef de village.

4.3 La décision attaquée rejette la demande d'asile de la requérante après avoir jugé que son récit n'est pas crédible aux yeux du Commissaire général. A cet effet, elle relève des lacunes et imprécisions sur des points essentiels de son récit. Ainsi, elle pointe les propos vagues et approximatifs de la requérante tant au sujet des circonstances de son mariage que de sa vie commune avec le chef de village et ses trois coépouses, la requérante s'avérant incapable de fournir des éléments circonstanciés au sujet des personnes avec lesquelles elle a pourtant déclaré avoir cohabité durant cinq mois. Elle relève également l'inconsistance des propos de la requérante au sujet du village dont son mari était le chef alors qu'elle se rendait aux champs et au marché. Elle met également en évidence que le nom du chef du village de Bakassa selon les informations à la disposition de la partie défenderesse ne correspond pas avec celui mentionné par la requérante. Enfin, elle estime que le certificat médical déposé à l'appui de sa demande n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de ses déclarations.

4.4 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle insiste sur le profil de la requérante ; mineure au moment des faits et peu scolarisée. Elle considère que ce profil n'est pas été suffisamment pris en compte par la partie défenderesse et qu'il justifie nombre des lacunes relevées. Elle considère ainsi que la requérante a livré un récit précis, spontané et circonstancié. Pour ce faire, elle reprend les déclarations de la requérante afin de contrer les inconsistances relevées par la décision attaquée. Elle explique ensuite que le nom de son époux, A.T., lui a été communiqué par ses parents mais qu'à la chefferie personne n'a mentionné ce nom étant donné que tout le monde devait appeler le chef du village par l'appellation « feu » tout en confirmant que son époux est bien la personne se trouvant sur les images contenues dans le dossier administratif et portant le nom G. N.. Elle estime également que le certificat médical soutient les dires de la requérante et qu'il appartenait à la partie défenderesse de dissiper tout doute quant à la cause des lésions oculaires qui y sont relatées.

4.5 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères*, Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

4.6 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits

invoqués par la requérante et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'elle allègue. Ces motifs portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir, le village de Bakassa, les tenants et aboutissants de son mariage avec le chef du village, la vie commune avec ce dernier et ses coépouses avec lesquelles elle prétend avoir cohabité cinq mois et qui serait à l'origine des craintes invoquées. L'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays et permet à la partie requérante de comprendre pour quelles raisons sa demande a été rejetée. Dès lors, en constatant que ses dépositions présentent de nombreuses lacunes qui empêchent d'accorder foi à son récit, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.7 Le Conseil observe en particulier que les propos inconsistants de la requérante au sujet du village de Bakassa et l'erreur relative au nom du chef du village interdisent de croire qu'elle a réellement vécu dans ce village de Bakassa et forcée d'épouser le chef de village.

4.8 Dans sa requête, la partie requérante ne fournit pas d'élément pertinent susceptible de convaincre les instances d'asile du bien-fondé des craintes alléguées. Elle justifie l'ensemble des lacunes relevées par l'absence d'éducation de la requérante et son jeune âge. Afin de combler l'inconsistance de son récit, elle fait référence aux mêmes propos de la requérante qu'elle estime quant à elle précis et circonstanciés. Le Conseil rappelle pour sa part que la question pertinente n'est pas de savoir si une explication peut être trouvée à chaque constat de l'incapacité de la requérante à fournir des indications précises et cohérentes sur les événements l'ayant prétendument amenée à quitter son pays, mais bien d'apprécier si elle peut par le biais des informations qu'elle communique donner à son récit une consistance, une cohérence ou une vraisemblance telle que ses déclarations suffisent à convaincre de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, que malgré les documents produits au dossier de la procédure, que tel n'est pas le cas.

4.9 En effet, par la manière dont la requérante a été interrogée, le Conseil constate qu'il a été tenu compte de son âge et de son niveau d'éducation. Ensuite, le Conseil relève que la requérante était scolarisée jusqu'à l'âge de 15 ans (audition du 21 mars 2013, p. 7) et qu'il lui arrivait de lire des livres (audition, p.3). Quant au faire-part établi au nom de A.T., le Conseil ne peut que constater que celui-ci n'est accompagné d'aucune explication quant à son obtention par la requérante.

4.10 Les motifs de la décision attaquée ne sont ainsi pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. En effet, elle se contente de prendre le contrepied des différents motifs de la décision attaquée en réitérant les propos de la requérante ou en présentant des arguments de fait qui ne convainquent pas le Conseil.

4.11 Quant au bénéfice du doute sollicité par la partie requérante, le Conseil considère qu'il ne peut lui être accordé. Ainsi, Le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). L'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980, qui remplace presque *in extenso* l'article 57/7ter de la loi précitée, stipule également que « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.12 De même, les faits n'étant pas considérés comme établis, la question de l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose plus.

4.13 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.14 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire

5.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves* :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante prétend, en cas de retour, promise à des traitements inhumains et dégradants en raison de son statut de femme victime d'un mariage forcé. Cependant, elle n'invoque pas d'autres faits ou motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où le Conseil estime que la crainte invoquée par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié n'est pas établie, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et raisons, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3 En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, de la loi précitée (CCE, 1er octobre 2007, 2197/1668 ; cfr aussi CE, ordonnance de non-admissibilité n°1059, 6 août 2007 (concernant l'arrêt CCE, 289/419).

5.4 Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "*violence aveugle en cas de conflit armé*" au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

6. la demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mars deux mille quatorze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE